



Arrêt

n° 108 098 du 6 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine bemba et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1993, vous seriez membre du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social).

Le 26 novembre 2011, vous auriez participé à une manifestation organisée par votre parti lors du retour de votre Président, Etienne Tshisekedi, à Kinshasa. Vous auriez pris différentes photographies lors de l'intervention de la police. Vous auriez été arrêté et conduit au poste de police du quartier. En soirée,

vous auriez été transféré aux Services spéciaux. Un inspecteur s'étant rendu compte que vous parliez en swahili, vous aurait aidé à vous enfuir.

Le 27 novembre 2011, vous auriez rencontré un client à qui vous auriez vendu régulièrement des photographies. Celui-ci aurait organisé votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 28 novembre 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le 29 novembre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 30 novembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte de membre de l'UDPS, une attestation de l'UDPS, votre attestation de perte de pièce, votre permis de conduire, votre carte d'une association de photographes, un laissez-passer de cette même association, une photographie prise lors d'une manifestation en 1995 et des photographies d'une manifestation à Bruxelles le 14 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'un crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre implication politique au sein de l'UDPS.

Vous mentionnez ainsi que le 28 novembre 2011, il n'y aurait que des élections présidentielles d'organisées dans votre pays (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, que des élections législatives ont également été organisées à cette date. Il est étonnant au vu de votre longue implication politique, que vous n'en n'ayez pas été informé.

De même, vous restez dans l'impossibilité de mentionner correctement la devise officielle de votre parti (p. 6 du rapport d'audition du CGRA), à savoir Liberté, Egalité, Solidarité (art. 11 des Statuts de l'UDPS)

Invité à décrire l'emblème de votre parti, vous affirmez lors de votre audition au CGRA, que celui-ci serait composé d'un carré, avec un bâton et des fleurs autour (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Or il ressort des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que l'emblème de L'UDPS est composé notamment d'une houe, d'une scie et d'une plume liés par une corde (art. 12 des Statuts de l'UDPS).

Vous restez également dans l'impossibilité de mentionner les différents niveaux de structure existant en interne de votre parti (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Or il est surprenant que vu la longueur de votre implication politique vous ne puissiez mentionner que votre parti est composé de fédérations, de sections, de cellules et de sous-cellules (art. 30 des Statuts de l'UDPS).

Vous restez également particulièrement laconique sur les différents meetings organisés par votre parti à Kinshasa dans le cadre des élections présidentielles de 2011. Ainsi, vous ne citez que l'organisation d'un meeting au Stade Tata Raphael qui selon vos déclarations aurait eu lieu en 2011, mais sans pouvoir être plus précis sur la date de celui-ci (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Il est à ce sujet particulièrement peu crédible, qu'un photographe assistant aux différentes manifestations de l'UDPS afin d'en vendre des photographies et les vendre ensuite effectivement, ne puisse dès lors citer les autres meetings organisés par ce parti. Il en est de même au sujet des différentes manifestations organisés par votre parti au sujet desquelles vous restez particulièrement vague mentionnant uniquement qu'il y en aurait eu en octobre (p. 9 du rapport d'audition du CGRA).

Vous êtes également dans l'impossibilité d'expliciter l'acronyme de la CENI, alors que vous invoquez à plusieurs reprises celle-ci lors de votre audition au CGRA (pp. 6 et 9 du rapport d'audition du CGRA).

Lors de votre audition au CGRA, vous ne pouvez également mentionner la date du retour de votre Président au Congo après que celui-ci ait séjourné à l'étranger pour une longue période (p. 7 du rapport d'audition du CGRA), la date du dernier congrès de votre parti (p. 7 du rapport d'audition du CGRA), le nom de la structure existante au sein de votre parti à destination des jeunes (p. 8 du rapport d'audition du CGRA) ou encore la date à laquelle Etienne Tshisekedi aurait annoncé sa candidature aux élections présidentielles (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).

Invité à mentionner les projets concrets que souhaiterait mettre en oeuvre votre candidat aux élections présidentielles s'il était élu, vous vous limitez à mentionner des généralités en affirmant qu'il luttera pour que le Congo soit un état de droit, qu'il va mettre de l'ordre dans le gouvernement et la vie sociale et que chaque enfant pourra se retrouver dans son pays (p. 9 du rapport d'audition du CGRA)

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre engagement politique qui serait à la base des problèmes que vous auriez rencontré dans votre pays, ne peut nullement être établie.

De plus, vous affirmez, lors de votre audition au CGRA, avoir pu quitter le Congo, grâce à l'intervention d'un client dénommé [J.-C. G.] (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Or dans vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous affirmiez que la personne qui vous aurait aidé se nommerait [R.] (p. 4 de vos déclarations). Confronté à cette divergence, vous vous limitez à confirmer vos propos du CGRA (p. 11 du rapport d'audition du CGRA), ce qui ne lève pas la contradiction.

En outre, il est particulièrement étonnant qu'une personne ait pu en moins de 48h vous trouver un billet d'avion pour rejoindre la Belgique et vous faire fabriquer un faux passeport, dont vous vous limitez à dire qu'il était rouge, comprenant votre photographie et qui n'a, de plus, pas suscité de doute sur sa validité lors de votre entrée en Belgique (p. du rapport d'audition du CGRA).

Qui plus est, il appert que vous affirmez lors de votre audition au CGRA, que les autorités se seraient rendues pour la première fois à votre domicile en septembre 2012 afin de vous y rechercher (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Il reste néanmoins surprenant que les autorités congolaises n'entament des démarches pour vous retrouver, alors que selon vos déclarations, elles auraient votre adresse, que dix mois après la survenance de votre arrestation.

Enfin, vous invoquez différents documents à l'appui de votre demande d'asile. Or ceux-ci ne peuvent nullement remettre en cause cette décision.

En effet, votre attestation de perte de pièce d'identité et votre permis de conduire ne peuvent attester que de votre identité, élément n'ayant jamais été remis en cause par les instances d'asile

Il en est de même de vos cartes professionnelles, votre profession de photographe n'étant également pas mise en doute.

Votre carte de l'UDPS et l'attestation de ce même parti ne peuvent quand a elle nullement rétablir la crédibilité de votre implication politique. En effet, des documents ne peuvent appuyer que des déclarations considérées comme crédible par les instances d'asile. Or ce n'est nullement le cas dans le cas d'espèce (voir supra).

La photographie prise lors d'une manifestation de l'UDPS en 1995, soit il y a près de 18 ans, ne peut nullement attester d'une quelconque implication politique actuelle et de l'existence de crainte de persécution actuelle dans votre chef.

Quant aux photographies prises lors d'une manifestation à Bruxelles en février 2012, il appert que vous ne mentionnez nullement que votre participation à cette manifestation aurait pu générer une crainte de persécution dans votre chef à l'égard de vos autorités nationales (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée est essentiellement basée sur « *une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête p.5).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- un document intitulé « Rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations-Unies aux droits de l'homme sur les violations graves des droits de l'Homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 », établi par la Mission de l'Organisation des Nations-Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations-Unies ;
- un article de presse provenant d'internet intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni », par Caroline White, www.kabiladoitpartir.com;
- un article presse provenant d'internet intitulé « Congo-RDC : HRW dénonce des conditions carcérales « terribles » », daté du 22 juin 2012, <http://guylainmoke.wordpress.com>;
- un article de presse provenant d'internet, intitulé « A 12 ans il prend l'avion sans billet à Zaventem », daté du 11 février, www.skynet.be;
- un article de presse provenant d'internet intitulé « Direction de la police aux frontières, Paris. Les passeports biométriques en eux-mêmes sont difficilement falsifiables, mais en obtenir un avec un faux acte de naissance reste très facile », par Philippe Lavieille, sur le site « Le Parisien » ;
- un article de presse provenant d'internet intitulé « RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture », daté du 22 mars 2013, www.afriquinfos.com;

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), membre du parti d'opposition de l'Union pour la Démocratie et le Progrès social (ci-après « l'UDPS ») fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être arrêtée par ses autorités nationales, suite à sa participation à la manifestation d'accueil d'E. Tshisekedi du 26 novembre 2011 lors de laquelle elle a pris des photographies de l'intervention des forces de police et a été arrêtée et détenue avant de s'évader.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de

la Convention de Genève. Elle remet en cause son engagement politique au sein de l'UDPS au vu de certaines méconnaissances affichées sur ce parti. Elle relève, en outre, une contradiction dans ses propos concernant la personne qui l'a aidée à fuir son pays et considère invraisemblable que les autorités congolaises n'entreprennent des démarches pour retrouver la partie requérante que dix mois après son évasion. Elle relève enfin que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son faible degré d'instruction et le fait que son implication politique se limite à celui d'un simple membre, sans responsabilités particulières. Elle relève également que ni son métier de photographe, ni sa présence lors de la manifestation du 26 novembre 2011 ni son arrestation et sa détention n'ont été remis en cause par la partie défenderesse et lui reproche la formule stéréotypée utilisée dans la décision attaquée pour écarter sa carte de membre et son attestation émanant de l'UDPS. Elle se réfère également à plusieurs rapports internationaux et articles de presse joints à sa requête introductive d'instance qui attestent d'une part, des graves violations des droits de l'homme qui ont été commises par les autorités congolaises entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 et, d'autre part, des mauvais traitements auxquels sont soumis les demandeurs d'asile déboutés en provenance de pays européens à leur retour en RDC.

5.4. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

5.5.1. Le Conseil observe, tout d'abord, avec la partie requérante que la motivation de la décision attaquée qui écarte la carte de membre et l'attestation de l'UDPS produite par la partie requérante, pour la seule raison qu'elles ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ne correspond pas à une motivation adéquate. En, effet, par cette pétition de principe, tout document se voit priver d'effet utile s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Ainsi, le Conseil d'État a déjà jugé « que même lorsqu'il existe des contradictions [...], on ne peut exclure, a priori, qu'il existe des éléments objectifs établissant que la demande n'est pas manifestement non fondée ; [...] lorsque le demandeur fournit des éléments de ce type, il appartient à la partie adverse de les examiner et de mentionner expressément, lorsqu'elle les écarte, les motifs pour lesquels elle conclut ainsi ; [...] la seule référence à l'absence de crédibilité et de cohérence des récits antérieurs manque à cet égard de pertinence ; » (CE n°103.421 du 8 février 2002, voir aussi n°110.437 du 18 septembre 2002). Dès lors, en écartant la carte de membre et l'attestation de l'UDPS produits par la partie requérante uniquement pour la raison qu'elles ne viendraient pas à l'appui d'un récit crédible et sans expliquer pourquoi elles ne permettent pas de rétablir cette crédibilité, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance sa décision.

De plus, tel que relevé par la partie requérante dans son recours, d'une part, celle-ci ne peut se prévaloir que d'un parcours scolaire allant jusqu'en deuxième primaire (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 19 février 2013, p.2), et, d'autre part, a déclaré de manière constante être simple membre de l'UDPS depuis 2003 mais sans assumer un rôle particulier au sein de ce parti (dossier administratif, pièce 11, questionnaire CGRA, p.3 et pièce 4, rapport d'audition du 19 février 2013, pp. 3 et 7).

Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de remettre valablement en cause l'appartenance de la partie requérante au parti de l'UDPS mais atteste tout au plus de son faible degré d'activisme.

5.5.2. Le Conseil observe également que ni la profession de photographe de la partie requérante ni sa présence à la manifestation d'accueil d'E. Tshisekedi le 26 novembre 2011 pas plus que son arrestation et sa détention ne sont clairement remises en cause par la partie défenderesse.

De plus, la partie requérante joint à son recours un rapport d'enquête émanant du Bureau conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme relatif aux violations graves des droits de l'homme commises par les autorités congolaises pendant la période allant du 26 novembre au 25 décembre 2011 et susceptible de venir corroborer ses déclarations concernant son arrestation et sa détention.

Le Conseil estime dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de se prononcer sur la crédibilité de cette arrestation et de cette détention.

5.5.3. Enfin, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un article de presse intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni », par Caroline White de l'hebdomadaire britannique « The Observer », qui rapporte les mauvais traitements dont seraient victimes les demandeurs d'asile congolais déboutés particulièrement s'ils sont ciblés comme étant des membres de l'opposition au régime du président J. Kabila.

En l'absence de note d'observations et de plus amples informations versées au dossier administratif sur cette question, le Conseil estime qu'il manque au dossier des éléments essentiels sans lesquels il ne peut se prononcer. Il estime nécessaire que la partie défenderesse lui livre toutes les informations en sa possession relatives d'une part, dans l'hypothèse où l'affiliation de la partie requérante au parti de l'UDPS ne serait pas remise en cause, à la situation actuelle des membres de l'UDPS en RDC et d'autre part, au sort des demandeurs d'asile congolais déboutés à leur retour en RDC.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT